

République Française
Département Loiret
Commune de commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 Décembre 2022

Référence
D2022-47

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le Jeudi 8 Décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/12/2022.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LEMOAL David

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Instauration de la journée de solidarité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n°2022-46 en date du 08 décembre 2022 relative au temps de travail ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2022

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées avec la possibilité de fractionnement en demi-journées ou en heures

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 16 décembre 2022

Article 3 :

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme :

En mairie, le 08/12/2022

Le Maire, Delphine PRUNET



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>